



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique du tourisme

Question écrite n° 42755

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le développement, souvent anarchique des résidences de tourisme. Il souhaiterait notamment connaître la définition exacte de ces établissements, et lui demande de bien vouloir lui indiquer les implications juridiques sur le plan des textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables et qui les distinguent des hôtels traditionnels.

Texte de la réponse

L'arrêté du 14 février 1986 relatif au classement des hôtels et aux résidences de tourisme porte principalement sur les caractéristiques techniques et les conditions de gestion. Les résidences de tourisme comprennent des studios et des appartements dotés de coin-cuisine ainsi que d'un minimum d'équipement et de services communs, alors que pour les hôtels la chambre est l'unité d'hébergement classique. L'arrêté précité prévoit expressément que la résidence de tourisme est gérée par une seule personne physique ou morale liée par contrat de louage ou mandat aux copropriétaires ou associés des sociétés d'attribution et elle peut être placée sous le statut de copropriété des immeubles (loi du 10 juillet 1965 modifiée) ou sous le régime des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance partagée (loi du 6 janvier 1986). En outre, les résidences de tourisme ont toujours bénéficié d'un régime fiscal spécifique, en particulier en matière de TVA (cf. l'instruction relative aux résidences de tourisme en date du 9 juillet 1991 du service de la législation fiscale).

Données clés

Auteur : [M. Mariani Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42755

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4761

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1911